

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN

Tél. 03 88 47 90 60

Fax 03 88 47 90 61

E-mail : mairie@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de DACHSTEIN, convoqué par lettre du six juillet 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

Présents :

Béatrice MUNCH, Jean-Baptiste BIBERIAN, Nicole VIVIEN, Martine ACHER, Vincent MARTIN, Edith BENTZ, Nathalie MARTIN, Théophile GILLMANN, Sylvie KRAUTH, Rocco NAPOLI

Absents excusés :

Laurent RAUGEL donne procuration à Béatrice MUNCH
Patrice CLEDAT donne procuration à Léon MOCKERS
Laetitia MARTZ donne procuration à Jean-Baptiste BIBERIAN
Bertrand BOMO, Olivier BILLON

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 JUIN 2017

A l'unanimité des voix le Conseil Municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises en séance du 13 juin 2017.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne :

- Vincent MARTIN, secrétaire de séance
- Valérie ZINCK, secrétaire administratif

17-027: ALIÉNATION DE TERRAIN : VENTE DE TERRAINS À LA SOCIÉTÉ GRAF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L.2122-21 et L. 2241-1 ;
- VU** la délibération n°14-026 du 20 juin 2014 acceptant le principe de la cession des parcelles au profit de la société GRAF ;
- VU** la délibération n°15-002 du 04 février 2015 portant sursis à la mise en œuvre de la délibération n°14-026 du 20 juin 2014 ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

CONSIDERANT les conclusions de la consultation juridique en date du 3 juillet 2017 relative au statut domanial des parcelles cadastrées:

**Section 23, N°107 "HARD", 2,22 ares,
Section 23, N°115 "HARD", 1,29 ares,
Section 23, N°165 "HARD", 2,58 ares,**

Ces parcelles ne constituent ni une dépendance du domaine public routier, ni un chemin rural. Leur aliénation n'est soumise à aucune exigence particulière et relève du droit commun applicable à la cession des biens des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la demande d'acquisition de ces terrains communaux par la société GRAF, ces parcelles étant situées en partie dans l'emprise de son projet d'extension ;

CONSIDERANT que ces terrains ne présentent plus d'utilité pour le service public

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de procéder à l'aliénation de gré à gré des parcelles suivantes :

**Section 23, N°107 "HARD", 2,22 ares,
Section 23, N°115 "HARD", 1,29 ares,
Section 23, N°165 "HARD", 2,58 ares**

Soit 6.09 ares

PRECISE que le prix de cession a été fixé à :

- 4500 € l'are,

soit :

27 405 € TTC

- que les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur ou de l'acquéreur

AUTORISE le maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces biens communaux ;

17-028 : PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire évoque devant l'assemblée la nécessité de revoir les dispositions relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) issues de la délibération N°04/04 du 10 février 2004, afin de tenir compte des évolutions règlementaires.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, portant application de l'article 88 la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux I.H.T.S. ;
- VU** la délibération N°04/04 du 10 février 2004 ;

A – Nature

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est versée dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, **effectuées à la demande de l'autorité territoriale** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, définies par le cycle de travail.

B – Personnels bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emploi
Catégorie B	- Rédacteurs territoriaux
Catégorie C	- Adjoints administratifs territoriaux - Agent de maîtrise - Adjoints techniques territoriaux - ATSEM - Adjoints d'animation

Les agents non-titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires visés ci-dessus sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

C – Conditions et modalités de versement

Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies (semaine, nuit, dimanche et jours fériés) ne peut excéder **25 heures mensuelles**. Ce contingent peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire, pour des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

La comptabilisation des heures supplémentaires accomplies sera effectuée sur la base d'un décompte déclaratif, sous la forme d'une feuille de pointage.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + Indté de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- ♦1,25 pour les 14 premières heures,
- ♦1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit entre 22 heures et 7 heures, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

A titre exceptionnel, les agents autorisés à exercer à temps partiel peuvent percevoir des IHTS rémunérées de la manière suivante :

1 heure supplémentaire =

Traitement brut annuel + Indté de résidence + NBI (le cas échéant)
52 x nbre réglementaire d'heures de service /semaine

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectuées par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

Les agents à temps non-complet, autorisés à titre exceptionnel et par nécessité de service à effectuer des heures supplémentaires, seront rémunérés de la manière suivante, à concurrence de la durée légale de travail :

1 heure supplémentaire =

Traitement brut mensuel + Indté de résidence + NBI (le cas échéant)
151,67

Au-delà de la durée légale de service, le taux de l'heure supplémentaire est calculé dans les mêmes conditions que pour les agents employés à temps complet.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent chapitre, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

- DIT QUE** les montants de référence mentionnés par la présente délibération seront automatiquement revalorisés par application de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- DECIDE** d'abroger les dispositions en vigueur antérieurement relatives à l'IHTS issues de la délibération 04-04 du 10 février 2004 ; les autres dispositions restent inchangées ;
- DECIDE** d'inscrire régulièrement, au budget de l'exercice considéré, les crédits nécessaires aux versements de ces indemnités sous les imputations c/6411 Rémunération du personnel titulaire et c/6413 Rémunération du personnel non titulaire.

17/029 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE DE CONTRAT AIDE

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 a créé le dispositif des « emplois d'avenir ». Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du Code du travail) notamment les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 12 mois au maximum réglementé par le Code du Travail. L'aide de l'Etat est attribuée pour le temps de travail hebdomadaire de 20 heures (pour conventions initiales et renouvellements). L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 50 % du taux horaire brut du S.M.I.C.

L'employeur s'engage à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un jeune demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

La création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sera affectée aux fonctions d'agent technique polyvalent à raison de 20 h/semaine, pour une durée de 1 an, avec une rémunération basée sur le SMIC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi (CAE) du contrat unique d'insertion,
- VU** l'arrêté SGARE n° 2017-24 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents**

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

DECIDE -d'adopter la proposition du Maire
-d'inscrire au budget les crédits correspondants
-de charger le Maire de mettre en œuvre ce recrutement et de l'autoriser à signer les documents y relatifs et à percevoir l'aide.

17-030 : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE PARTENARIAT VALORISANT LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) DES COMMUNES DU PAYS.

Le Pays Bruche Mossig Piémont propose dans le cadre de l'appel à projet « PLAN LUMIERE » une convention ayant pour objet de valoriser les travaux d'économie d'énergie à venir.

Dans un souci d'économie d'énergie et d'optimisation de l'entretien du parc d'éclairage public, le remplacement des lampadaires les plus vétustes de la commune par des lampes à leds a démarré en 2015 (1^{ère} tranche) et s'est poursuivi en 2016 (2^{ème} tranche).

Une nouvelle tranche du parc d'éclairage pourrait être rénovée en 2017 : l'analyse de faisabilité de cette opération est actuellement en cours.

Dans cet objectif, la commune sollicitera la participation financière du Pays Bruche Mossig Piémont par la signature de la convention avec le Pays Bruche Mossig Piémont.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention proposée par le Pays Bruche Mossig Piémont ;

CONSIDERANT que le programme de rénovation de l'éclairage public a été retenu et va donc bénéficier d'une aide financière aux travaux de rénovation

CONSIDERANT que le versement des aides se fera sur la base des modalités inscrites dans la convention ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention relative aux modalités techniques et financières liées aux travaux de rénovation de l'éclairage public à réaliser à DACHSTEIN ; ainsi que tous les documents y afférents.

17-031 : ALLOCATION DE SUBVENTION AU CLUB DES AINES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1611-4 du CGCT ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

VU sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif de subventionnement aux associations et institutions locales ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Club des Aînés de Dachstein qui compte 96 membre et tendant à obtenir une participation financière de la commune au fonctionnement de l'association ;

CONSIDERANT l'attestation relative à la situation financière de l'association jointe ;

CONSIDERANT que la trésorerie de l'association permettra de prendre en charge une partie des coûts de l'excursion annuelle ainsi que le repas de l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

Après que M. Jean-Baptiste BIBERIAN, Président de l'Association, ait quitté la salle de séance

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE de contribuer financièrement à cette dépense en allouant une subvention à l'association Club des Aînés d'un montant de :

- 1500 €

AUTORISE le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574

17-032 : ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Les parents d'élèves du Groupe Scolaire François J'espère ont engagé des démarches afin de se constituer en association, ce qui facilitera la gestion d'un fonds destiné au financement des actions en faveur des élèves.

La commune a été sollicitée en vue d'une aide financière au démarrage de l'activité de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1611-4 du CGCT ;

VU sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif de subventionnement aux associations et institutions locales ;

CONSIDERANT la demande présentée le 2 mai 2017 par la pilote du projet de création de l'association de parents d'élèves ;

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité des voix des membres présents,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juillet 2017

DECIDE de contribuer financièrement à cette dépense en allouant une subvention à l'association, sur présentation du récépissé de déclaration à la Préfecture, d'un montant de :

- 200 €

AUTORISE le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574

Sous le point « Divers », le Maire rend compte au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui lui a été consentie par délibération du 31 mars 2008.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
